



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement

ARRAS, le

18 DEC. 2024

**CONSEIL RÉGIONAL DES HAUTS-DE-FRANCE
Dragage d'entretien et immersion des produits de dragage
du port de Boulogne-sur-Mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE D'AUTORISATION
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des Ports Maritimes ;

Vu la convention de PARIS du 22 septembre 1992 pour la protection du milieu marin de l'atlantique du nord-est qui se substitue le 25 mars 1998 à la convention d'OSLO ;

Vu la convention OSPAR sur la gestion des matériaux de dragage, adoptée le 23 juillet 1998 par les ministres chargés de l'environnement des Etats parties de la convention de PARIS ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2024 fixant les prescriptions générales applicables aux dragages ou aux rejets y afférent relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement en application des articles L.214-1 à L.214-3 ;

Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrête du 23 décembre 2009 complétant l'arrête du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 4 juillet 2008 relative à la procédure concernant la gestion des sédiments lors de travaux ou d'opérations impliquant des dragages ou curages maritimes et fluviaux ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant le dragage et l'immersion des produits de dragage du port de Boulogne-sur-Mer, en date du 29 novembre 2017 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Edouard GAYET, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-60-102 du 30 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 14 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;

Vu le rapport de contrôle administratif des opérations de dragage du port de Boulogne-sur-Mer en date du 14 novembre 2024 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 29 novembre 2024 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 6 décembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. qu'il est nécessaire d'assurer les caractéristiques bathymétriques des bassins et des chenaux, afin de maintenir l'activité économique et la sécurité des accès au port de Boulogne-sur-Mer ;
2. que les effets sur l'environnement des opérations envisagées sont minimisés autant qu'il est possible par l'ensemble des mesures prévues dans le dossier ou prescrites dans les arrêtés préfectoraux, ces mesures devant concilier les activités portuaires avec l'environnement aquatique ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation complémentaire

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 autorisant le permissionnaire, au titre du code de l'environnement, livre II, à procéder au dragage d'entretien et à l'immersion des produits de dragage du port de Boulogne-sur-Mer, conformément au dossier de demande d'autorisation et dans les conditions reprises dans les arrêtés préfectoraux.

1-1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 est modifié comme suit :

Le permissionnaire adressera au moins 1 mois avant le début effectif des dragages, au service chargé de la police de l'eau, pour autorisation, le programme des opérations.

Ce programme comportera :

- la planification des chantiers de dragage et les volumes in situ correspondants,
- le relevé bathymétrique des zones à draguer,
- les moyens techniques de dragage utilisés,
- le plan d'échantillonnage de sédiments à des fins d'analyses,
- les résultats des analyses de sédiments définies à l'article 1.2 du présent arrêté,
- l'interprétation des résultats des analyses de sédiments et une proposition d'investigations complémentaires à mener, si nécessaire, conformément à l'article 13 du présent arrêté.

1-2 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 est modifié comme suit :

Le permissionnaire réalisera une campagne de prélèvements de sédiments à des fins d'analyses, en cohérence avec le programme des opérations de dragage.

Le nombre de prélèvements et d'analyses à réaliser et les paramètres à mesurer seront établis conformément aux instructions techniques portant sur le prélèvement et l'analyse des déblais de dragage en vigueur.

Le fer, les éléments traces métalliques, les PCB (polychlorobiphenyles), les HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) et le TBT (tributylétain) seront inclus systématiquement dans les analyses à effectuer.

Les frais relatifs aux prélèvements et analyses sont à la charge du permissionnaire.

1-3 : L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 est modifié comme suit :

Les matériaux immergés seront constitués de sédiments meubles (vases, sables) à l'exclusion de tous matériaux de type blocs, macro-déchets.

Les résultats d'analyses de sédiments seront positionnés par rapport aux seuils définis dans le dernier référentiel de qualité défini pour les sédiments marins.

L'arrêté en cours de validité à la date de signature du présent arrêté, et portant valeur des seuils N1 et N2 est l'arrêté du 23 décembre 2009 complétant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'arrêté du 9 août 2006 modifié, lors des analyses, la teneur à prendre en compte est la teneur maximale mesurée. Toutefois, il peut être toléré :

- 1 dépassement pour 6 échantillons analyses ;
 - 2 dépassements pour 15 échantillons analyses ;
 - 3 dépassements pour 30 échantillons analyses ;
 - 1 dépassement par tranche de 10 échantillons supplémentaires analyses,
- sous réserve que les teneurs mesurées sur les échantillons en dépassement n'atteignent pas 1,5 fois les niveaux de référence considérés.

8-1 : Classification

Pour les valeurs situées :

- En dessous du niveau N1 : l'impact potentiel est jugé neutre, les teneurs étant « normales » ou comparables au bruit de fond environnemental.
- Entre les niveaux N1 et N2 :
 - pour une seule mesure dépassant le niveau N1 sur un des paramètres fixes par le service chargé de la police de l'eau en raison de leur toxicité, une investigation complémentaire sera réalisée ;
 - pour plusieurs mesures dépassant le niveau N1, une investigation complémentaire sera réalisée.
- Au-dessus du niveau N2 : une investigation complémentaire sera réalisée car des indices notables laissent présager un impact négatif de l'opération sur le milieu récepteur.

Pour les secteurs présentant des teneurs supérieures à N2, une délimitation précise devra être réalisée à partir de prélèvements effectués selon un maillage plus serré défini en tenant compte de la présence de sources de contamination.

Investigations complémentaires.

Ces investigations seront mises en œuvre dès le dépassement de niveau N2, ainsi que lors d'une toxicité présumée entre les niveaux N1 et N2.

Le nombre d'échantillons sur les zones présumées à risque, sera augmenté par prélèvement de trois échantillons distincts autour de la même station en ayant recours au carottier.

La toxicité des sédiments doit être analysée de manière globale par des bio-essais afin d'intégrer la toxicité d'éventuelles substances non décelées par l'analyse chimique réalisée.

Les bio-essais retenus sur le sédiment sont :

- Le test d'embryo-toxicité sur des œufs fécondés de bivalves ;
- Le test de toxicité sur l'amphipode marin *Corophium* sp ;
- Le test de toxicité sur la bactérie marine *Vibrio fischeri*.

En cas d'impossibilité technique de réalisation de l'un de ces tests, un test d'écotoxicité sur Copépode marin (*Acartia tonsa* ou *Tigriopus brevicornis*) pourra être proposé, en complément des deux autres tests d'écotoxicité.

Toute nouvelle réglementation prescrivant le choix d'une méthode d'investigation pour la mesure de la toxicité globale s'appliquera sans délai au permissionnaire en substitution de la méthode décrite précédemment.

Les frais relatifs aux investigations complémentaires sont à la charge du permissionnaire.

8-2 : Autorisation d'immersion

Pour les secteurs dont le niveau de contamination n'est pas significatif (avec présence de sédiments sans impact négatif sur le milieu aquatique), le service chargé de la police de l'eau pourra autoriser le permissionnaire à immerger les sédiments.

Pour les secteurs dont le niveau de contamination est significatif (avec présence de sédiments ayant un impact négatif sur le milieu aquatique), le service chargé de la police de l'eau pourra autoriser le permissionnaire à pratiquer le nivelage mécanique des fonds, les sédiments restant sur la zone initiale, ou à mettre en œuvre une technique alternative à l'immersion des sédiments, après l'obtention des autorisations administratives nécessaires et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

1-4 : L'article 11 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 est modifié comme suit :

Huit jours avant le démarrage effectif des dragages, le permissionnaire informera le service chargé de la police de l'eau, le centre des opérations maritimes de la marine nationale de Cherbourg et le CROSS Gris Nez, et leur communiquera le planning des travaux.

L'ensemble des paramètres nécessaires pour justifier la bonne exécution des dragages et des immersions sera consigné sur un registre de chantier, sous la responsabilité des commandants de bord des engins de dragage et de transport des produits dragués et comportera au minimum les éléments suivants :

- la localisation, la numérotation et l'enregistrement de chaque opération de chargement,
- la date, les heures de début et de fin de chargement,
- le volume et la densité de la mixture,
- l'heure des opérations d'immersion,
- le positionnement des points de clapage en coordonnées marines (latitude-longitude) déterminées à l'aide d'un système satellitaire, ou système équivalent, avec repérage sur carte bathymétrique,
- les événements exceptionnels.

Toute anomalie, tout dysfonctionnement ou tout incident survenant au cours des opérations de chargement ou d'immersion sera signalé sans délai au service chargé de la police de l'eau et sera consigné sur le registre de chantier.

Le permissionnaire adressera au service chargé de la police de l'eau, avant le 1^{er} mars de l'année N, un rapport annuel comprenant les éléments figurant sur le registre de chantier, pour l'ensemble des opérations de dragage et d'immersion effectuées durant l'année N-1.

Article 2 : Arrêté préfectoral du 29 novembre 2017

Les autres dispositions et prescriptions visées dans l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 restent inchangées.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

Article 5 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Boulogne-sur-Mer, de Le Portel, de Wimereux, d'Ambleteuse et d'Audresselles et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Boulogne-sur-Mer, de Le Portel, de Wimereux, d'Ambleteuse et d'Audresselles pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais ;

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Boulogne-sur-Mer, de Le Portel, de Wimereux, d'Ambleteuse et d'Audresselles ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lille par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci au Préfet du Pas-de-Calais et au Conseil Régional des Hauts-de-France par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

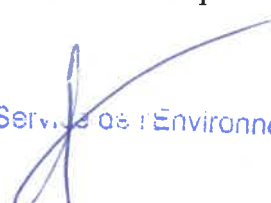
Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr ».

Article 7 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France et les Maires de Boulogne-sur-Mer, de Le Portel, de Wimereux, d'Ambleteuse et d'Audresselles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Régional des Hauts-de-France.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par subdélégation

Le Chef du Service de l'Environnement


Olivier MAURY

Copie pour information à :

- Sous-Préfecture de Boulogne-sur-Mer,
- CLE du SAGE du bassin côtier du Boulonnais,
- Commune de Boulogne-sur-Mer,
- Commune de Le Portel,
- Commune de Wimereux,
- Commune d'Ambleteuse,
- Commune d'Audresselles.

